



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n° 251-DDPP-24 portant modification des conditions d'exploitation
des activités exercées par la société Autajon Packaging Hauptmann**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-54 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 ;
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment pour les installations relevant de la rubrique 1532) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 188-DDPP-24 du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°216-DDPP-19 relatif à l'exploitation d'une imprimerie située au 3 rue Adrienne Bolland, ZAC de l'Orme - les Sources 42160 Andrézieux-Bouthéon et exploitée par la société Autajon Packaging Hauptmann ;
Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2024 ;
Vu le rapport susvisé et le projet d'arrêté transmis par courrier recommandé ;
Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site se trouve désormais soumis au seul régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445-1 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°216-DDPP-19 du 4 juillet 2019 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Régime * (A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2445 -1	E	Transformation du papier, carton	Fabrication maximale	Capacité de production	20	t/j	50	t/j
2940-2b	DC**	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle,	Application de colle ayant un	Quantité maximale de	[10 - 100]	kg/j	45	kg/j

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

		enduit... sur support quelconque (plastique, papier...) à l'exclusion de certaines activités notamment celles couvertes par les rubriques 2445 et 2450 2- lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé (pulvérisation, enduction).	point éclair supérieur à 55 °C	produit susceptible d'être mise en oeuvre***			(90 / 2)	
2450-Ab	D	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que papier, carton matières plastiques ... utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Opération connexe aux procédés d'impression : Vernissage (verni à l'eau)	Quantité de produit consommé pour revêtir le support**** :	]50 - 200]	kg/j	160 (320 / 2)	kg/j
2450-Bb	NC	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton matières plastiques ... utilisant une forme imprimante : B- autres procédé, y compris les techniques offset non visées en A	Impression sur papier/ carton et plastique : 6 machines d'impression offset 2 machines d'impression numérique : - Encres traditionnelle non solvantées : 121 kg/j / 2 - Encre UV : 12,5 kg/j / 2 - Additif pour solution de mouillage : 10 kg/j Soit 76,75 kg/j	Quantité de produit consommé	]100 - 400]	kg/j	76,75	kg/j
1530- 3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Stock matières premières : 3 800 m³ Stock. en-cours : 3 570 m³ Stock. produits finis : 8 640 m³ Stock. produits finis coffret : 807 m³	Volume susceptible d'être stocké	1000 – 20 000	m³	16830	m³
2910-2A	DC**	Combustion A- lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières gaz de ville (puissance thermique : 1200 kW et 500 kW)	Puissance thermique nominale	1	MW	1,7	MW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2eme catégorie (point éclair supérieur ou égale à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, sont affectées d'un coefficient 1/2.

(****) Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

ARTICLE 2

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » est modifié de la sorte :

Le site d'une superficie d'environ 51 573 m² comprend un bâtiment de 18 750 m² (existant avant la date du présent arrêté) destiné à accueillir une activité d'impression avec transformation de papier/carton par découpe et pliage.

ARTICLE 3

Est également applicable à l'établissement l'arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de

recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 26 août 2024

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

Copie :
Mairie d'Andrézieux-Bouthéon
DREAL Uid 42-43
Archives